RAPPORT D'ACTIVITÉ

2022

CESEC

Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

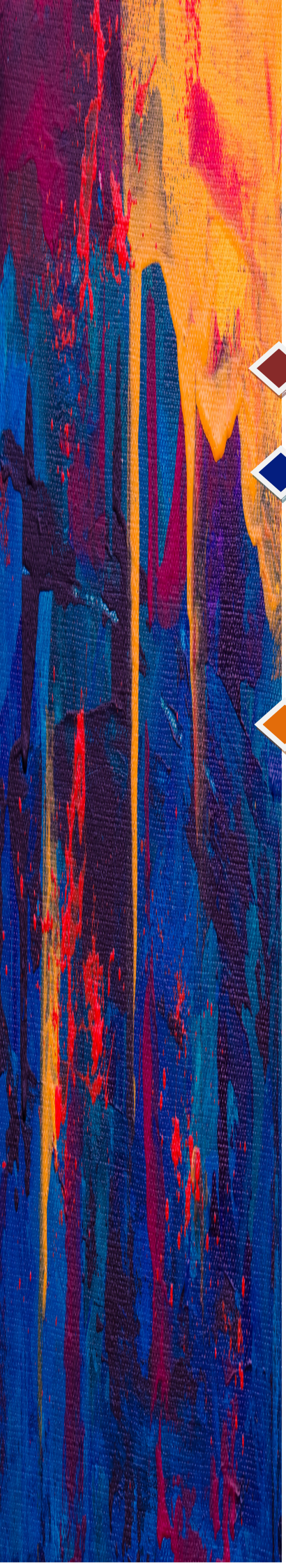

SOMMAIRE

Le mot du Président.....2

L'activité du CESEC en 2022.....3

Les chiffres-clés de l'activité institutionnelle.....4

Les relations institutionnelles 6

Les évènements marquants.....9

La synthèse des avis rendus en 2022 13

Le mot du Président

Chers lecteurs ia ora na,

Si pour la Polynésie l'année 2022 était de bon augure, notamment avec une situation sanitaire maitrisée, elle a néanmoins été jalonnée de nombreux défis pour notre Pays.

En effet, l'activité économique mondiale ralentie par les effets de la pandémie et de la situation géopolitique de guerre en Ukraine a indéniablement impactée notre *fenua* provocant une inflation qui a atteint des niveaux jamais vus depuis plusieurs années.

Alors que nous notons au premier trimestre 2022, une hausse des prix à la consommation, paradoxalement, le reste des indicateurs économiques montre un rebond de l'activité depuis le début de l'année :

- Le marché du travail retrouve son niveau d'avant-crise avec une hausse globale des effectifs salariés ;
- Le secteur de l'hôtellerie-restauration indique une forte reprise d'activité ;
- La fréquentation touristique repart avec un retour des paquebots et des liaisons aériennes plus accessibles.

Ainsi malgré ce contexte, la Polynésie française peut rester confiante et démontrer qu'avec force et cœur à l'ouvrage elle peut surmonter les défis qui lui sont lancés.

Au-delà du secteur économique, notre société revit enfin ses traditions et sa culture. En effet, après deux années de crise sanitaire où les spectacles de danse étaient formellement interdits, la scène mythique de to'ata a accueilli près d'un millier d'artistes lors du Festival Tahiti ti'a mai et cette année, a eu lieu le Heiva I Tahiti, le rendez-vous culturel attendu chaque année par tous les Polynésiens.

Ensemble, plus que jamais, tissons des liens qui nous renforcent et qui nous fortifient. Soyons tous solidaires afin de nous tenir toujours debout malgré les épreuves. Le CESEC remplira fidèlement sa mission de conseil auprès des autorités publiques.

Chers lecteurs, je vous laisse prendre connaissance des travaux accomplis par le CESEC ainsi que ses points marquants durant l'année 2022.

Eugène SOMMERS

L’activité du CESEC en 2022

Les chiffres-clés de l'activité institutionnelle

En 2022, le CESEC a répondu à 12 saisines, tenu 58 réunions des commissions permanentes et 14 assemblées plénières.

Chiffres clés de 2017 à 2021 :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'assemblées plénières	24	8	19	20	25
Nombre de commissions du budget	3	2	3	4	3
Nombre commissions permanentes	267	55	187	114	209
Nombre d'avis rendus sur saisine	34	10	23	22	38
Nombre d'autosaisines	0	0	1	0	1
Nombre de vœux	2	0	3	0	2
Production totale	36	10	27	22	41
Pourcentage d'avis favorables	41,20%	50%	60,87%	54,55%	47,37%
Pourcentage d'avis défavorables	23,50%	10%	4,35%	0%	13,16%
Pourcentage d'avis non qualifiés	35,30%	40%	34,78%	45,45%	39,47%

Chiffres clés : 2022

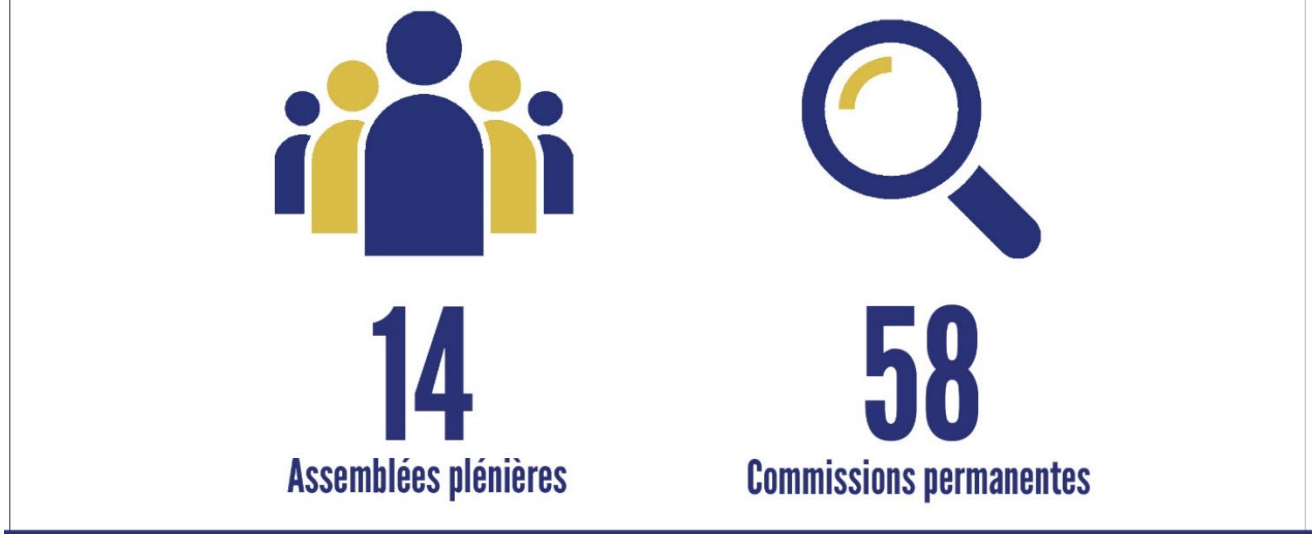

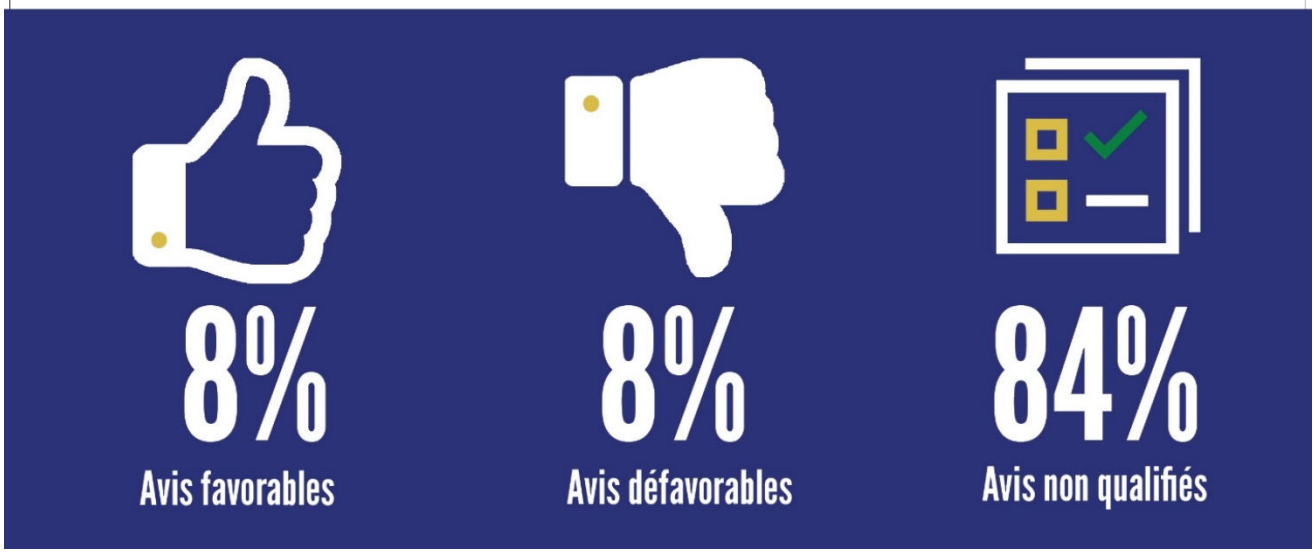

Les relations institutionnelles

Le CESEC attache une grande importance aux liens qui l'unissent aux décideurs publics. Des relations durables et de confiances réciproques sont propices à l'accomplissement de ses missions d'une part, mais également à un travail en cohésion dans l'intérêt général d'autre part.

Les visites de courtoisies, les cérémonies officielles et les autres démarches protocolaires répondent à ces objectifs.

Le président du CESEC M. Eugène SOMMERS rencontre le nouveau haut-commissaire de la République M. SPITZ

Le président et la secrétaire générale du CESEC Mme BONNETTE reçoivent le nouveau contre-amiral M. D'ANDIGNÉ

Le président du CESEC rencontre le nouveau Consul de Chine en Polynésie française M. TIAN

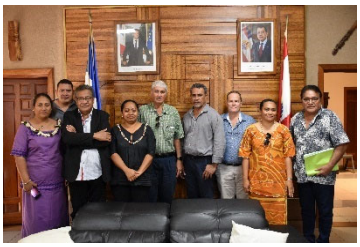

Le CESEC reçoit la délégation de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna

Le président du CESEC reçoit la 1ère vice-présidente du CESE de Nouvelle-Calédonie Mme ROY

Le Président du CESEC reçoit le directeur exécutif de l'ONG Green Cross M. IMBERT

Le président du CESEC reçoit la délégation de la Fédération Hospitalière régionale du Pacifique sud

Le président du CESEC reçoit le nouveau directeur des finances publiques M. BLETTERY

Le président du CESEC reçoit le nouveau vice-recteur de la Polynésie française M. TERRET

Le président du CESEC reçoit le responsable des grands projets de l'Agence nationale des conditions de travail M. ISSARTELLE

Le président du CESEC participe à la commémoration de la Victoire de 1945

Le président du CESEC participe au défilé militaire du 14 juillet

Le président du CESEC participe à la commémoration de l'Armistice

Le président du CESEC participe à la commémoration de la Journée nationale de la Résistance

Le président du CESEC participe au comité de pilotage du Plan de Relance de la Polynésie française

Le 2ème vice-président du CESEC M. FOLITUU participe au comité de pilotage de la politique de l'eau de la Polynésie française

M. VASSEUR, membre du CESEC, intervient à l'Assemblée de la Polynésie française pour la lecture des avis de l'institution

M. SNOW, membre du CESEC, intervient à l'Assemblée de la Polynésie française pour la lecture des avis de l'institution

Le CESEC reçoit les matahiapo du quartier de la Mission, Papeete, pour une visite guidée de l'institution

Le CESEC reçoit les stagiaires du SEFI de Moorea pour une visite guidée de l'institution

Les évènements marquants

Dans sa volonté d'élargir ses horizons, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a participé activement à de nombreux évènements :

Le président du CESEC participe à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Le président du CESEC participe à l'ouverture de la session administrative de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président du CESEC participe au comité de suivi du rapport annuel de la coopération avec l'Union européenne

Le président du CESEC participe au séminaire international du Conseil de coopération économique du Pacifique (PECC)

Le président du CESEC participe à la Fête de l'Autonomie

Le président du CESEC participe à l'ouverture des travaux du Groupe des Parlements des îles du Pacifique (GPIP)

Le président du CESEC participe à l'ouverture du Blue Climat Summit

Le président du CESEC participe à la cérémonie d'installation du nouveau directeur territorial de la police nationale en Polynésie

Le président du CESEC participe à l'ouverture des festivités du Nouvel an chinois

Le président du CESEC participe au comité des signataires de l'Innovation publique en Polynésie

Le président du CESEC participe au Festival de la jeunesse

Le président du CESEC participe aux Journées polynésiennes du handicap

Le président du CESEC participe à la célébration des 50 ans de la ville de Punaauia

Le président du CESEC participe à la célébration des 60 ans du Port autonome de Papeete

M. BAGUR, membre du Bureau du CESEC, représente l'institution au Conseil de perfectionnement du RSMA

Le président du CESEC participe à la remise des diplômes des étudiants de l'Ecole de Commerce de Tahiti

Le 2ème vice-président du CESEC M. FOLITUU représente l'institution à la Conférence sur la légalisation du cannabis thérapeutique

Le président du CESEC participe à la pose de la première pierre du futur terminal de croisière international

Le président du CESEC participe à la commission d'information auprès des anciens sites d'expérimentations nucléaires du pacifique

Le président du CESEC participe au comité des usagers fiscaux

Le président du CESEC participe à la Conférence annuelle de Tahiti Tourisme

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon des arts de la maison

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon Made in Fenua

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon des Marquises

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon des îles Australes

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon des Tuamotu-Gambier

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon bijouterie d'art Saint-Valentin

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon du tourisme

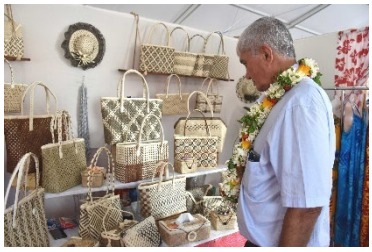

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon artisanal Heiva rima'i

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon artisanal de Noël

Le président du CESEC participe à l'ouverture du salon artisanal Te Noera a te rima'i

Le secrétariat général du CESEC se mobilise et marque son soutien à la lutte contre le cancer du sein

La collecte solidaire du CESEC en faveur du centre d'hébergement « Pu o te hau »

A l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes (8 mars 2022), le CESEC a souhaité apporter son soutien aux femmes victimes de violences et a lancé une collecte solidaire en linge de maison (serviettes, draps, coussins,etc.) et en tissus, en faveur du centre d'hébergement d'urgence « Pu O Te Hau ».

Durant plus d'un mois, le CESEC a pu récolter des centaines de dons issus des membres de l'institution mais aussi de très nombreux anonymes.

Le président M. Eugène SOMMERS et la secrétaire générale du CESEC Mme Alexa BONNETTE ont remis l'ensemble des dons à la directrice du centre Mme Rowena TUHOE, en présence également de Mme Aline FLORE, 1ère vice-présidente du Conseil des Femmes de Polynésie, ainsi que de Mme Raymonde RAOULX, trésorière du Conseil des Femmes.

Le président, les membres et le personnel du CESEC tiennent à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont participé à cette action solidaire, qui permettra au centre Pu o te Hau d'accueillir les femmes victimes de violences, dans les meilleures conditions possibles.

Synthèse des avis rendus en 2022

Avis n° 94 du 03 janvier 2022

Sur le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée, relative aux organismes privés de logement social

Commission : Développement du territoire

Rapporteurs : Messieurs Patrick GALENON et Tepuanui SNOW

Compte tenu des résultats manifestement insuffisants au regard de l'inflation des prix de l'immobilier et des besoins à satisfaire, le Pays souhaite aujourd'hui ajuster le dispositif mis en place en 2016 concernant les organismes privés de logement social.

Sur le principe, le CESEC approuve toute mesure visant à simplifier les démarches administratives.

Toutefois, cette mesure de simplification apparaît insuffisante au regard des délais pris pour l'instruction des demandes de permis de construire. Pour l'institution, les projets immobiliers à caractère social doivent pouvoir être instruits en priorité au niveau des permis de construire.

Par ailleurs, le CESEC préconise de définir plus précisément les critères permettant de distinguer le logement social du logement intermédiaire.

Le CESEC propose l'exonération de la TVA pour l'ensemble des programmes de logements à caractère social, tant publics que privés.

En l'état, l'institution n'est pas convaincue que ce projet de modification du dispositif OLS privés soit une réelle avancée et craint que, compte tenu de l'ampleur du retard et du déficit de logements, les objectifs fixés par la politique publique de l'habitat ne soient, une fois de plus, pas atteints.

Elle s'interroge en outre sur la cohérence des politiques publiques de manière générale notamment au regard de la récente loi du pays portant augmentation de la CST.

De plus, les mesures favorisant l'accès à la propriété doivent être développées et soutenues.

Enfin, l'institution estime que des dispositions parallèles sont nécessaires en matière foncière, notamment en ce qui concerne le foncier vacant et non valorisé.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée, relative aux organismes privés de logement social.

SANS AVIS QUALIFIE

SUITES RENDUES :

Loi du Pays n° 2022-23 du 10 juin 2022 modifiant la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée relative aux organismes privés de logement social.

Il est à noter des modifications de forme ou de reformulation aux articles LP 4 et LP 7 par rapport à la version transmise au CESEC.

Aucune modification de texte permettant de constater le suivi des recommandations du CESEC.

Avis n° 95 du 25 janvier 2022

Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

Commission : Éducation - emploi
Rapporteurs : Madame Mélinda BODIN et Monsieur Patrick GALENON

La présente saisine s'inscrit dans le cadre d'une mise en œuvre des modifications de la loi organique intervenues en 2019. Il s'agit ici d'insérer notamment la dimension environnementale dans la dénomination de la quatrième Institution du Pays.

Les autres modifications tiennent à l'instauration d'une parité somme toute très relative puisqu'applicable uniquement aux organisations ayant plus d'un siège. Sauf à imposer à toutes celles qui ne disposent que d'un poste de faire en sorte que la représentation homme/femme soit équitable, ce qui semble impossible, aucune réelle parité ne pourra être effective.

La seconde modification d'importance tient à la clarification juridique des autorisations d'absence et des crédits d'heures dont disposent les membres désignés pour participer aux travaux de l'Institution.

L'Institution rappelle ses principales recommandations :

- **S'agissant du projet soumis à sa consultation**
  - **inciter l'ensemble des groupements et associations représentés à désigner plus de femmes pour siéger au sein de l'Institution afin d'assurer une meilleure parité ;**
  - **pour l'ensemble des membres, rémunérer les crédits d'heures dédiées aux préparations, relevant donc de l'article LP 36-2 nouveau, en fonction d'un forfait basé sur le point d'indice de la fonction publique, au même titre que les crédits d'heures de présence aux réunions ;**
  - **permettre l'information de l'employeur « par tout moyen » (courrier électronique, SMS, appel téléphonique), avant formalisation et régularisation ultérieure par écrit ;**
  - **représenter de manière cohérente l'ensemble des secteurs qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturel de la Polynésie française ;**
  - **calculer le plafond de manière annuelle ou, à défaut, reporter les plafonds trimestriels non utilisés sur les trimestres suivants ;**
  - **remplacer le terme « élu » par le terme « conseiller » au premier alinéa de l'article LP 36-4.**

- **S'agissant de dispositions pouvant être modifiées par la loi du pays**
  - **indemniser les membres du bureau pour leur présence effective ;**

- **indemniser les membres de la commission du budget ;**
- **étendre les crédits d'heures liées aux préparations au temps de déplacement des membres des îles autres que les Iles du Vent ;**
- **supprimer la condition de l'urgence dans l'article 25 de la délibération ;**
- **étendre à deux mois le délai normal de saisine et à un mois le délai d'urgence.**

➢ **S'agissant de dispositions devant être modifiées par une loi organique**
- **aligner la durée du mandat des conseillers sur celle des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, soit cinq ans ;**
- **saisir le CESEC de tout projet ou proposition de lois du pays.**

➢ **S'agissant d'une décision du gouvernement**
- **tenir compte de l'évolution du nombre de saisines et de l'activité prévisionnelle pour ajuster la dotation annuelle.**

SANS AVIS QUALIFIE

PAS DE SUITE RENDUE

Avis n° 96 du 11 mars 2022

Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française

Commission : Éducation - emploi

Rapporteurs : Messieurs Patrick BAGUR et Vadim TOUMANIANTZ

Le métier d'agent de transcription serait apparu en Polynésie française afin de pallier certaines insuffisances tout en répondant au besoin des familles polynésiennes.

Par ce projet de loi du pays, le gouvernement souhaite relever le niveau de professionnalisme requis pour exercer comme agent de transcription (niveaux de diplôme avec une expérience professionnelle spécifique).

Si, sur le principe, le CESEC comprend la démarche aujourd'hui engagée d'amélioration d'un cadre normatif existant, il s'interroge sur son opportunité et sa portée.

En effet, le CESEC ne voit pas d'intérêt à cette modification réglementaire et se questionne sur son efficacité comparativement à d'autres moyens à mettre en œuvre.

Aussi, concernant la situation existante des agents de transcription, le CESEC recommande en préalable à toute modification réglementaire et en urgence :

- La réalisation des fiches de procédure relatives aux demandes de transcription ;

- La formation initiale et continue des agents de transcription assurée par la Recette et conservation des hypothèques de la DAF.

Au-delà du traitement de cette urgence, l'institution considère toujours que cette activité de formalités relatives à la transcription foncière est un service public.

Ainsi, le CESEC recommande, dans le droit fil de son positionnement de 2017, la mise en place de moyens humains, financiers et techniques nécessaires à l'accomplissement de cette mission au sein de la DAF et plus particulièrement la Recette et conservation des hypothèques.

Le CESEC préconise que les moyens humains qualifiés dédiés à la transcription auprès de la DAF soient renforcés de 5 à 6 emplois à plein temps.

De plus, au regard de l'enjeu majeur qu'est la sortie de l'indivision en Polynésie française, il convient qu'un rattrapage soit réalisé en matière de transcriptions au bénéfice des polynésiens. Dans cette perspective, l'évolution du

cadre réglementaire d'agent de transcription peut paraître souhaitable mais elle ne répond pas à l'envergure du réel besoin.

Le CESEC invite donc toutes les parties prenantes de l'État, à la Polynésie française et aux professionnels concernés à se coordonner et à mettre en œuvre tous les moyens pour un rattrapage effectif des transcriptions de décisions judiciaires en Polynésie française.

L'institution recommande notamment que l'ensemble des décisions judiciaires définitives en matière foncière soit notifié automatiquement à la DAF pour transcription.

Par conséquent, et compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.

SANS AVIS QUALIFIE

PAS DE SUITE RENDUE

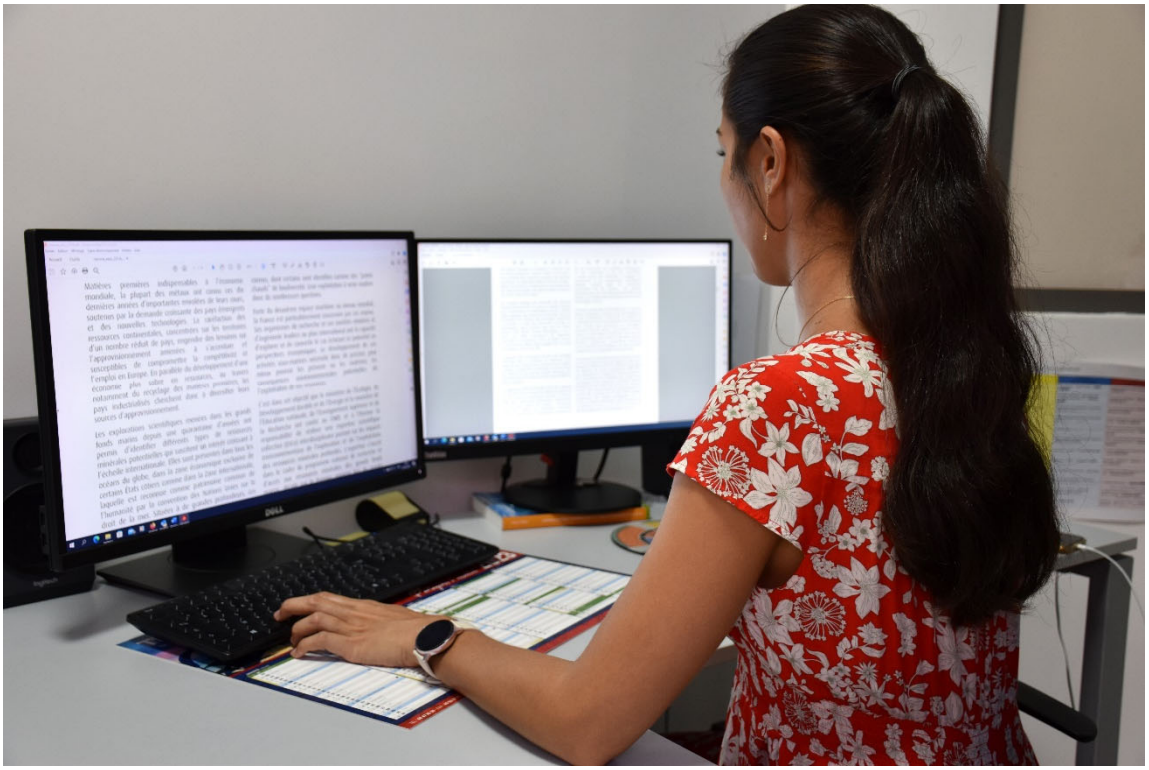

Avis n° 97-2022 CESEC du 24 mars 2022

Sur un projet de loi du pays insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé « vendeurs à domicile indépendants » (VDI)

Commission : Economie

Rapporteurs : Madame Lucie TIFFENAT et monsieur Makalio FOLITUU

Le CESEC constate que le projet de texte proposé se présente comme un prolongement de l'examen et du vote de la loi du pays n°2021-2 du 7 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n°2013-18 du 10 mai 2013 relative aux ventes et prestations *« à la boule de neige ».*

Le dispositif proposé gagnerait à mettre en lumière le nombre de personnes et les champs d'activités susceptibles d'être concernés dans une estimation chiffrée, afin de mesurer sa portée et d'en appréhender ses enjeux économiques et sociaux.

Sur la volonté d'assujettir le VDI aux règles du *« démarchage à domicile »*, le CESEC a également constaté que les représentants de vendeurs fédérés consultés, ne souhaitent pas être assujettis à certaines obligations qui incombent à ce jour au démarchage à domicile, parmi lesquelles l'inscription au RCS[1] à compter du premier franc issu de l'activité et la détention obligatoire d'une carte de démarcheur à faire valider tous les 4 mois.

Le CESEC considère que l'inscription des VDI au RCS et la détention d'une carte de démarchage constituent des obligations nécessaires, notamment pour une plus grande protection des consommateurs.

Par ailleurs, il souligne qu'à l'ère du digital et de l'internet, les procédés de ventes utilisant les nouvelles technologies de la téléphonie et de l'internet sont incontournables (internet, réseaux sociaux, etc.)

Le CESEC considère que ces réalités ne peuvent être ignorées, au risque de rendre le dispositif irréaliste et de le compromettre sérieusement. Il préconise d'en tenir compte, selon des modalités à prévoir, pour définir les contours du statut de VDI et délimiter son champ d'application.

Il souligne aussi que le développement de procédés de vente utilisant les nouvelles technologies, en particulier via l'internet, constitue un enjeu économique et social majeur. Il recommande aux autorités compétentes de se saisir de cette question et des problématiques qui l'entourent.

Sur les nombreuses dénominations (*représentant commercial, agent commercial, démarcheur à domicile, etc.*), le CESEC préconise de procéder à un toilettage des dénominations, de mettre en cohérence les classifications et

[1] Registre de commerce et des sociétés

nomenclatures permettant de mieux identifier et délimiter les champs d'activités, ainsi que les règles auxquelles sont assujetties ces activités.

Sur l'encadrement des prestations d'animation et de développement de réseau (article 135-2) afin de limiter les ventes dites *« à la boule de neige »* ou *« pyramidales »*, le CESEC rappelle qu'il peut être difficile de distinguer les procédés de vente légaux et illégaux. A ce titre, il recommandait déjà dans son avis n°19-2019 du 19 juin 2019 que les moyens des services instructeurs dans la recherche et la constatation des infractions puissent être améliorés.

Il recommandait également qu'une campagne d'information soit mise en place afin d'informer les populations des risques que constitue la participation à des systèmes de vente *« à la boule de neige. »*

Par ailleurs, le CESEC rappelle que la réglementation qui encadre la vente et les prestations *« à la boule de neige »* a fait l'objet de la loi du pays n°2013-18 du 10 mai 2013. Une trop grande dispersion de la réglementation applicable ne favorise pas l'intelligibilité et l'accessibilité au droit par le consommateur.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays insérant un chapitre V au titre III du livre premier de la partie législative du code de commerce intitulé *« vendeurs à domicile indépendants »* (VDI).

SANS AVIS QUALIFIE

PAS DE SUITE RENDUE

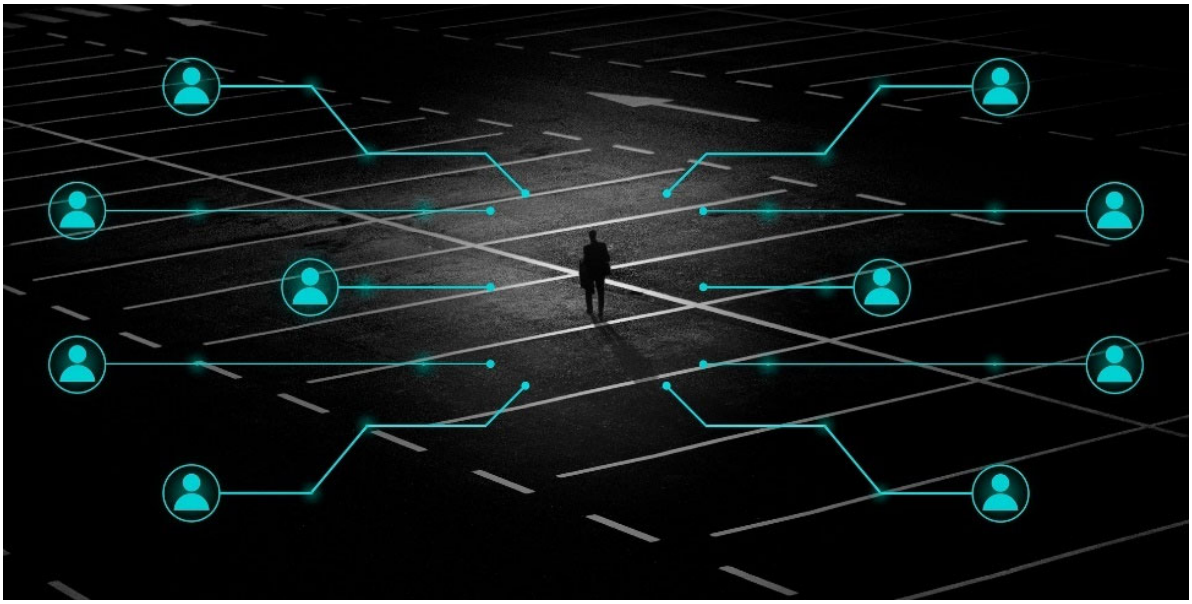

Avis n° 98 du 29 mars 2022

Sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence

Commission : Economie

Rapporteurs : Messieurs Tepuanui SNOW et Edgard SOMMERS

Le présent projet de loi du pays a pour objet de fixer le cadre juridique du régime des produits et services de première nécessité et produits et services de grande consommation, notamment suite aux recommandations faites par l'APC en 2019.

Il intervient dans un contexte mondial inflationniste (lié à la pandémie covid 19 et à la guerre en Ukraine) mais également dans le cadre de la mise en place de la nouvelle taxe « Contribution pour la solidarité » dont l'entrée en vigueur est imminente.

Aussi, le CESEC déplore une fois de plus l'absence de communication des projets d'arrêtés pris en conseil des ministres fixant la liste des produits et services concernés, et le fait de ne pas disposer d'un temps suffisant pour émettre un avis plus abouti.

Il constate que de larges pouvoirs sont donnés au conseil des ministres en matière d'encadrement des prix, en particulier celui de décider de manière unilatérale et sans concertation, d'un élargissement des produits et services concernés.

En l'état, le CESEC n'est pas convaincu que ce dispositif constitue un outil efficace de lutte contre l'inflation.

Une refonte globale et en profondeur est nécessaire. Toutefois, cette dernière ne doit pas s'effectuer dans la précipitation, les effets induits par une telle réglementation devant être anticipés. Elle doit tirer les leçons du passé et ne pas se faire au détriment de l'économie polynésienne.

Compte tenu notamment des coûts de gestion des PPN et PGC impactant les entreprises et des écueils de la réglementation actuelle, le CESEC recommande vivement une concertation avec tous les acteurs concernés.

Enfin, l'institution considère qu'un encadrement des prix des produits et services de première nécessité et de grande consommation constitue un outil utile voire nécessaire pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs (notamment des îles éloignées).

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'encadrement des

prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre ler du code de la concurrence.

SANS AVIS QUALIFIE

SUITES RENDUES :

Loi du Pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre ler du code de la concurrence.

Conformément aux recommandations du CESEC, l'article LP 111-4 a été modifié de manière à préciser les produits concernés par cette disposition.

Il est également à relever que la mention « notamment » prévu au 2ème alinéa de l'article LP 110-1 ainsi et le point 2°) de l'article LP 111-5 ont été déclarés illégaux par décision du Conseil d'Etat n°466687 du 09/12/2022 pour atteinte à la liberté d'entreprendre.

Avis n° 99 du 14 avril 2022

Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création du dispositif d'aide au digital – DAD

Commission : Economie

Rapporteurs : Madame Noelline PARKER et Monsieur Félix FONG

Le dispositif d'aide au digital comprend, depuis la modification, en 2020, de la loi de pays n° 2018-2, trois volets :

- Une aide à l'amorçage d'une startup numérique ;

- Une aide au développement d'une startup numérique ;

- Une aide à la transformation digitale.

Sous réserve de la production d'un certain nombre de documents et de remplir certains critères précisés par l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié, les entreprises concernées peuvent obtenir :

- Une aide d'un montant maximum de 2.000.000 Fcfp au titre de l'amorçage (sans dépasser 70% du montant total des investissements réalisés en Polynésie française) ;

- Une aide d'un montant maximum de 4.000.000 Fcfp au titre du développement (sans dépasser 50% du montant total des investissements réalisés en Polynésie française) ;

- Une aide d'un montant maximum de 4.000.000 Fcfp au titre de la transformation (sans dépasser 50% du montant total des investissements réalisés en Polynésie française).

Une commission, dont le rôle est de donner au dossier une note calculée en fonction de certains critères, se réunit deux fois par an, le 15 mars et le 15 août pour étudier les demandes.

Selon les rédacteurs, cette suppression permettra de réduire le délai de traitement des demandes qui font déjà l'objet d'une procédure dématérialisée, d'environ 1 mois.

Aussi, **le CESEC estime que si la commission se réunissait plus souvent, cela permettrait de fluidifier le traitement des demandes d'aides.**

Le CESEC considère que la participation de professionnels extérieurs à l'administration, en présentiel ou en distanciel, doit être maintenue, quitte à en réduire le nombre.

L'aide au développement de l'économie numérique est une nécessité pour permettre à de nouvelles entreprises de voir le jour et de prendre leur essor dans une économie soumise à la rapidité des évolutions techniques et technologiques.

Néanmoins, comme dans d'autres secteurs, si la puissance publique octroyant des aides doit être en mesure d'en choisir les critères d'obtention mais également les conditions d'utilisation, elle ne doit pas devenir un frein à ce développement.

La réduction et la facilitation des procédures administratives, au-delà d'être une nécessité dans ce domaine hautement concurrentiel et dynamique, relève d'une volonté du gouvernement.

Pour autant, le CESEC estime que toute proposition de simplification du schéma d'octroi des aides publiques ne doit pas empêcher qu'elles soient attribuées et utilisées dans un objectif de compétitivité et de bienfaits pour la collectivité de manière transparente. La seule suppression de la commission ne saurait suffire à fluidifier le traitement des demandes d'aides, ni à le rendre moins arbitraire.

Il recommande en conséquence :

- De maintenir la commission, en présentiel ou en distanciel, au besoin en réduisant sa composition, la participation de personnalités extérieures devant être un gage d'indépendance ;
- De supprimer les dates fixes de réunion et d'analyser les demandes au fil de l'eau ;
- De mettre en place un guichet unique pour l'ensemble des aides liées au développement du numérique.

SANS AVIS QUALIFIE

SUITES RENDUES :

Loi du pays n° 2022-31 du 23 août 2022 portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

L'article 5 (Mesures transitoires) a été modifié.

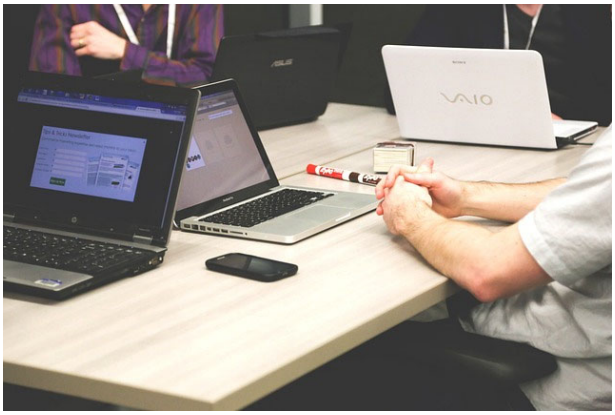

Avis n° 100-2022 CESEC du 14 avril 2022

Sur un projet de loi du pays portant modification du titre I, du livre III, de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés

Commission : Éducation - emploi

Rapporteurs : Monsieur Jean-François BENHAMZA et Calixte HELME

La loi du pays n°2007-2 du 16 avril 2017 modifiée, a fixé le taux d'obligation d'emploi des travailleurs porteurs d'un handicap à hauteur de **4 %** de l'effectif total des salariés des employeurs occupant au moins **25** salariés.

Depuis son instauration, cette obligation a fait l'objet de diverses adaptations et en particulier de modalités transitoires d'application fixant le taux à **2%** pour les entreprises de 50 salariés et plus, et à au moins 1 travailleur porteur d'un handicap pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à **50 %** d'un temps complet, pour celles de 25 et moins de 50 salariés.

Le CESEC souligne que la politique de l'emploi en faveur de ces personnes se heurte à une difficulté première : **l'absence d'un bilan complet et fiable sur l'application de la loi du pays depuis 2007, sur la situation des travailleurs porteurs d'un handicap, et ses évolutions[2].**

Il apparaît indispensable de pouvoir dresser ce bilan, d'identifier la nature des obstacles qui affectent l'accessibilité et l'insertion professionnelle des personnes porteuses d'un handicap et de pouvoir fixer des mesures réalistes consentis par tous.

Il semble difficile en l'état des chiffres disponibles et des études à mener que le maintien des mesures transitoires précitées (seuil de 2%) pour la seule fin de l'année 2022 soit suffisant. Selon les représentants des associations auditionnés durant les travaux du CESEC, il serait judicieux de proroger ces mesures jusqu'à fin 2023.

Le CESEC constate que les entreprises ne trouvent pas toujours de candidatures de travailleurs porteurs d'un handicap en capacité d'être insérés dans le monde du travail. Il rappelait dans ses précédents avis que les difficultés d'intégration de ces personnes dans le monde du travail étaient multiples[3].

La capacité à occuper un emploi des personnes porteuses d'un handicap et les conditions d'insertion professionnelle de ces personnes sont les clés de voûte autour desquelles l'organisation et les missions de la COTOREP doivent être

[2] Les éléments d'information sur le nombre d'handicapés insérés en milieu ordinaire ; sur les parcours d'insertion ; sur les catégories de handicaps ; sur leur salaire et leur environnement professionnel ; sur les entreprises qui versent des participations financières et leurs motifs (volontaires ou non), etc.

[3] Avis n°38/2015 du 22 octobre 2015 : niveau de qualification inférieur à la moyenne, parcours scolaires difficile, difficultés financières, etc.

redéfinies. La COTOREP et le SEFI jouent un rôle « pivot » pour la réussite du passage des personnes porteuses d'un handicap dans le monde du travail.

Par ailleurs, la médecine du travail doit jouer un rôle déterminant pour informer l'employeur sur les tâches que le travailleur handicapé est capable d'accomplir, sur l'adaptation du poste de travail, ainsi que sur les mesures d'accompagnement et d'information nécessaires au sein de l'organisme d'accueil. Or à ce jour, la COTOREP ne serait pas dotée d'un médecin de main d'œuvre dans ce sens.

Le CESEC préconise la séparation de la COTOREP en 2 instances pour les missions suivantes :

- L'insertion et le reclassement par les partenaires sociaux représentatifs sur le plan territorial, la médecine du travail avec des organisations sociales,

- L'attribution d'aides et prestations sociales.

Il convient de prévoir des budgets dédiés à chacune de ces missions et que l'insertion professionnelle et le reclassement des travailleurs porteurs de handicap bénéficie d'un effort de moyens supplémentaires.

Le CESEC recommande d'améliorer le pilotage du dispositif de l'obligation d'emploi et de favoriser la coordination des instances et partenaires concernés (COTOREP, SEFI, Conseil du handicap, associations, partenaires sociaux).

Il recommande de revoir les contours de ce dispositif en insistant sur la coordination de la COTOREP et du SEFI, notamment autour du parcours du travailleur porteur d'un handicap, depuis son orientation et son insertion professionnelle, jusqu'au suivi de sa vie professionnelle.

Sur la question des conditions d'accès des personnes porteuses d'un handicap, le CESEC souligne que ces personnes, en particulier celles à mobilité réduite, doivent pouvoir se rendre sur leur lieu de travail dans de bonnes conditions.

Au regard des éléments qui précèdent, tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays portant modification du titre I, du livre III, de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs porteurs d'un handicap.

SANS AVIS QUALIFIE

SUITES RENDUES :

Loi du pays n° 2022-29 du 16/08/2022 portant modification du titre Ier, du livre III, de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

Le dispositif d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est prolongé jusqu'en 2023 (au lieu de 2022 dans le projet soumis au CESEC).

Avis n° 101 du 21 avril 2022

Sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN

Commission : Economie

Rapporteurs : Messieurs Patrick BAGUR et Philippe VASSEUR

Par ce projet de loi du pays créant l'Aide à la Création Numérique (ACN), le gouvernement veut permettre aux Très Petites Entreprises (TPE) mais également aux associations ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 25 millions de F CFP les moyens de se doter d'un site internet et/ou d'une application web en bénéficiant d'une aide financière à hauteur de 50 % (plafonnée à 350 000 F CFP) de son investissement.

Le dispositif de l'ACN, certes d'un enjeu budgétaire modeste, devrait donc avoir un impact concret de manière directe pour le public visé en disposant d'une présence numérique indispensable et de manière indirecte pour les prestataires de services locaux développeurs de site internet ou d'application web.

Le CESEC adhère à l'idée d'une aide qui devrait d'ailleurs s'inscrire dans le cadre du Plan de développement de l'écosystème numérique 2017-2023 "Smart Polynesia".

Bien qu'un cadre incitatif soit positif, le CESEC retient que des améliorations sont nécessaires au projet de texte pour mieux aider le public concerné et il recommande :

- La désignation expresse des associations, des syndicats, ainsi que des organismes inter ou multi professionnels ;

- La précision que le projet doit être destiné à présenter ou à commercialiser des services ou des produits ;

- La définition de « résidant » à l'article LP 2 ;

- La consultation pour avis d'une commission ad hoc lors de l'instruction de la demande d'ACN ;

- L'augmentation de l'enveloppe budgétaire ;

- Le versement de l'aide en totalité à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté portant attribution lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;

- La précision de ce que recouvre le terme "développement" au sein du projet de loi du pays.

Le CESEC tient également à relativiser la dimension de ce projet de dispositif au regard d'autres moyens numériques de communication et de commercialisation incontournables comme les applications mobiles.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN.

SANS AVIS QUALIFIE

SUITES RENDUES :

Texte adopté n° 2022-18 LP/APF du 7 juillet 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN.

Loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique-ACN.

Arrêté n° 1886 CM du 9 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-32 du 23 août 2022 portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN, en Polynésie française.

Les modifications relevées par rapport à la version présentée au CESEC et par rapport aux recommandations de l'institution sont :

- La précision que le projet aidé doit être destiné à présenter ou à commercialiser des services ou des produits ;

- La réponse à la question de la définition du terme « résidant » à l'article LP 2 (par sa suppression et en renvoyant ainsi à la notion d'« établies en Polynésie française » plus loin dans l'article) ;

- La précision de ce que recouvre le terme « développement » au sein du projet de loi du pays (en le substituant par « conception » à l'article LP 1) ;

- L'élargissement du dispositif aux applications mobiles.

Avis n° 102 du 9 juin 2022

Sur le projet de loi du pays relatif au télétravail et à la modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer

Commission : Éducation - emploi

Rapporteurs : Messieurs Calixte HELME et Vadim TOUMANIANTZ

La crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 a mis à rude épreuve l'organisation du travail des entreprises forçant ces dernières à mettre en place le télétravail. Cette instauration s'est développée, en l'absence de cadre réglementaire, afin de réduire la transmission du virus en limitant les déplacements et les rassemblements tout en maintenant une activité et la rémunération des salariés.

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'introduire dans le Code du Travail polynésien, un cadre général souple de recours à ce nouveau mode d'organisation du travail, ayant pour objectif de faciliter et d'uniformiser sa mise en œuvre pour les sociétés qui le souhaitent sans se limiter à des circonstances exceptionnelles.

Le CESEC considère à cet effet que cette nouvelle ère du télétravail suppose effectivement un recours à de nouveaux modes de gestion, axés sur la confiance et les résultats, ainsi qu'à de nouvelles modalités de travail, souples, autonomes et adaptées à la fois aux salariés et aux employeurs.

Aussi, pour l'institution :

- en vertu du caractère volontaire de la mise en place du télétravail, la *« charte »* visée par les articles LP 1212-6 et LP 1212-7 du projet de texte doit être soumise à une procédure conventionnelle qui détermine ses principes de base ;

- la mise en place du télétravail doit être un thème de dialogue social et de négociation afin de permettre de concilier efficacement les intérêts de l'employeur et des salariés ;

- au regard des attributions des délégués du personnel et des dispositions des articles LP 4613-6 et 4613-8 du code du travail, l'avis des délégués du personnel prévu à l'article LP 1212-6 du projet de texte doit être remplacé par l'avis du C.H.S.C.T, s'il existe. En l'absence de ce dernier, il convient de recourir à l'accord conventionnel évoqué au point III 1) a) du présent avis ;

- le projet de loi du pays doit rappeler les principes fondamentaux et règles en matière de santé et de sécurité, de sécurité des données, de contrôle du temps de télétravail, du droit à la déconnexion et de la vie privée ;

- il doit être tenu compte du fait que l'employeur ne peut avoir une complète maîtrise du lieu dans lequel s'exerce le télétravail et de l'environnement qui relève de la sphère privée ;

- le point 2°) de l'article LP 1212-9, relatif à la réversibilité du recours au télétravail, doit être précisé et modifié de manière à distinguer clairement la situation où le télétravail fait partie des conditions d'embauche de celle où le télétravail n'en fait pas partie ;

- la notion de *« circonstances exceptionnelles »* doit être explicitement définie dans le code du travail, étant précisé que l'effacement du caractère volontaire du télétravail doit être strictement limité à des circonstances réellement exceptionnelles telles que notamment une pandémie, une catastrophe naturelle, un accident industriel, une explosion ou un incendie ou autres évènements perturbant l'accès aux locaux professionnels.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relatif au télétravail et à la modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer.

SANS AVIS QUALIFIE

SUITES RENDUES :

Loi du pays n° 2022-39 du 10 novembre 2022 relative au télétravail et à la modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Le point 2° de l'article LP 1212-9 dont la rédaction devait, selon le CESEC, être précisée et modifiée, est supprimé.

La notion de « circonstances exceptionnelles » (au sein de l'article LP 1212-10 du code du travail) est à présent définie et l'article LP 1212-10 est rédigé conformément aux recommandations du CESEC. Il est à noter la suppression de la référence à la notion d'épidémie.

Avis n° 103-2022 CESEC du 15 juin 2022

Sur un projet de loi du pays portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements en raison des retards d'acheminement et de livraison des équipements et matériaux importés

Commission : Economie

Rapporteurs : Messieurs Makalio FOLITUU et Tepuanui SNOW

La pandémie de COVID-19 et le contexte international ont provoqué un rallongement des délais d'acheminement des matériaux et équipements qui peuvent mettre un certain nombre de communes en difficulté dans la poursuite de la réalisation de leurs projets d'investissements.

Le CESEC considère que la prorogation proposée par le projet de texte va dans le bon sens et qu'il peut être nécessaire pour les communes qui rencontrent des retards de bénéficier de cette nouvelle prorogation.

Le Pays doit néanmoins rester attentif et pouvoir procéder aux contrôles utiles sur la nature des retards pris par la commune demanderesse et s'assurer qu'elles remplissent bien les conditions fixées, notamment pour éviter les effets d'aubaines.

La réglementation et son application doivent permettre d'encadrer et d'éviter tous favoritismes et comportements électoralistes, dans la procédure d'octroi des concours financiers et techniques aux communes.

Le CESEC constate que les circonstances ont également entrainé une envolée des prix sur ces intrants qui se répercute sur certains acteurs économiques locaux, risquant ainsi d'affecter l'équilibre économique et l'exécution des marchés publics passés avec les communes.

Le texte proposé n'aborde pas la question de cette hausse exceptionnelle des prix et ses conséquences sur les coûts supportés par les entreprises titulaires de marché publics avec les communes.

À cet égard, le CESEC souligne que les secteurs concernés subissent une perturbation brutale des prix menaçant même l'exercice de leur activité et que les représentants des acteurs concernés ont fait part de leurs inquiétudes.

Afin de ne pas mettre en danger la pérennité de ces entreprises et en péril la bonne exécution de marchés publics, le CESEC recommande aux autorités compétentes de se saisir de cette question et de se concerter avec tous les acteurs concernés en vue de définir un plan de mesures d'urgence adaptées et de compléter la réglementation en conséquence.

Le CESEC relève à ce titre qu'une circulaire du Premier ministre a été diffusée à l'échelon national *« relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières ».*

Le CESEC préconise de prévoir désormais les conditions et modalités de mécanismes de révision des prix dans les marchés publics passés entre les communes et les entreprises, afin de pouvoir tenir compte de circonstances exceptionnelles et notamment de variations conjoncturelles majeures et imprévisibles.

Il recommande également de prévoir des indices de prix adaptés afin de pouvoir indexer les contrats et de mieux tenir compte des fortes perturbations de nature économiques.

Pour les marchés publics en cours, lorsque l'équilibre économique est bouleversé et que les contrats passés et la réglementation en vigueur ne fixent pas un mécanisme de révision des prix adapté, le CESEC constate que la jurisprudence[4] du Conseil d'Etat prévoit les conditions de versement d'une indemnité au titulaire.

Par ailleurs, le CESEC rappelle que les réformes communales et la mise en œuvre des compétences confiées aux communes depuis 2004 représentent un véritable défi. Les efforts de moyens méritent d'être poursuivis pour accompagner les communes en Polynésie française.

Le CESEC considère que des modes de financement et des solutions pérennes doivent être recherchées avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'encourager les communes à se mettre en capacité de délivrer les services essentiels, mais également de pouvoir en assumer les frais de fonctionnement et d'entretien des investissements de manière durable et raisonnée.

Au regard des éléments qui précèdent, tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements en raison des retards d'acheminement et de livraison des équipements et matériaux importés.

SANS AVIS QUALIFIE

SUITES RENDUES :

Loi du pays n° 2022-30 du 23 août 2022 portant adaptation de certains délais en matière d'octroi de concours financiers aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements.

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

[4] Décision Conseil d'Etat (CE 30 mas 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928).

Avis n° 104 du 2 septembre 2022

Sur la Stratégie de l'Innovation 2030 de la Polynésie française

Commission : Economie

Rapporteurs : Messieurs Philippe VASSEUR et Tepuanui SNOW

D'une manière générale, le CESEC considère que le plan ainsi proposé est ambitieux même s'il ne présente pas nécessairement, de par sa vocation de stratégie, de résultats concrets, mesurables et vérifiables.

Il considère que la durée prévue, soit un peu plus de 7 ans, peut sembler courte au regard des délais habituels de développement et de mise en pratique de nouvelles connaissances.

1. Sur l'objectif spécifique d'« *Engager la Polynésie française dans l'innovation au service du développement durable* »

Le CESEC considère que la transmission des savoirs mais aussi de l'envie d'innover doivent être inculquées aux plus jeunes au travers de l'école.

De plus, la capitalisation des recherches doit être prioritairement faite au bénéfice de la Polynésie et des Polynésiens. Ils doivent pouvoir bénéficier des fruits des découvertes, des avancées mais également des bénéfices financiers que pourraient engendrer des brevets.

Il ne peut qu'inciter les divers partenaires à s'associer le plus tôt possible pour, dès l'émergence d'une idée porteuse, associer tous les acteurs de la chaine de recherche, de production mais aussi d'exploitation au processus d'innovation.

2. Sur l'objectif spécifique de « *faire émerger des solutions innovantes dans les domaines d'activités stratégiques de la Polynésie française* »

Le CESEC rappelle que de nombreux plans, ou schémas directeurs, ont déjà, au cours des années, ambitionné de réaliser une grande partie des objectifs listés. Il regrette que trop peu de liens n'aient été faits avec l'ensemble de ces rapports sectoriels, ni que la cohérence entre eux n'ait été précisée.

Quand bien même, selon les rédacteurs, cette stratégie a pour objet d'alimenter, et non de remplacer, les politiques sectorielles définies par le Pays, les liens entre eux sont essentiels afin que les investissements présents et à venir soient envisagés et réalisés conformément aux objectifs définis.

Par ailleurs, le CESEC constate l'absence de prévisions budgétaires et de mesures de financement nécessaires à la réalisation des objectifs. Or, l'impact de cette stratégie sur les politiques sectorielles en matière d'investissement, de relocalisation des industries, de planification des aménagements dans les îles notamment, impose une visibilité budgétaire.

Le CESEC recommande qu'une étude soit menée sur les financements dévolus à la recherche actuellement engagés, leur origine, leur utilisation et les résultats obtenus.

Le CESEC insiste sur le fait qu'au-delà d'un tel plan stratégique dont les résultats ne se feront voir que dans plusieurs années, il est primordial de développer notre autonomie alimentaire.

Le document transmis à l'avis du CESEC a été porté par les ministères en charge de la recherche et en charge de l'économie. Son élaboration et le suivi de ses préconisations sont confiés à la Délégation à la recherche.

Au regard des enjeux touchant un grand nombre de secteurs, tels que l'économie, l'environnement, l'agriculture, la pêche, les énergies et les ressources endogènes, le CESEC recommande qu'une délégation interministérielle soit en charge de ce dossier.

AVIS FAVORABLE

SUITES RENDUES :

Délibération n° 2022-93 APF du 13 octobre 2022 portant approbation de la stratégie de l'innovation 2030 de la Polynésie française.

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

Avis n° 105-2022 CESEC du 2 septembre 2022

Sur un projet de délibération relatif à un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds marins

Commission : Développement du territoire

Rapporteurs : Messieurs Jean-François BENHAMZA et Patrick GALENON

Le projet de délibération relatif à un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds marins se présente comme un acte solennel d'arrêt temporaire de l'exploitation minière face aux menaces qui pèsent sur la santé de nos océans, la biodiversité et les écosystèmes.

Sur la question de la répartition des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minières sous-marines, le CESEC considère que la mise en œuvre d'une politique d'avenir ambitieuse sur les grands fonds réclame nécessairement de clarifier la répartition des compétences et des rôles entre l'Etat et la Polynésie française.

Le CESEC recommande ainsi de faire la lumière sur la notion de *« matières premières stratégiques »*, dans des objectifs de lisibilité de la loi et de transparence, pour lesquels les autorités de l'Etat et de la Polynésie française ont tout intérêt à se concerter.

Il préconise plus largement de définir, identifier et préciser la notion et la terminologie, sur les plans techniques et juridiques, relatives aux *« terres rares », « métaux rares », « métaux stratégiques » et « matières premières stratégiques »*

Sur l'extension juridique du plateau continental demandée par la France, le CESEC préconise d'identifier les conséquences sur la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie et de clarifier les ambitions des autorités publiques.

Sur les enjeux économiques, les études et recherches ne sont pas encore suffisantes pour éclairer de manière précise et satisfaisante les décideurs sur le potentiel économique et les opportunités industrielles que représente l'exploitation de ces ressources minérales. De nombreux acteurs institutionnels et scientifiques considèrent que la poursuite d'explorations des fonds favoriserait l'acquisition des connaissances et permettrait de mieux cerner les enjeux.

Sur les enjeux environnementaux, le CESEC recommande d'apporter la plus grande attention sur les risques qui pèsent sur les équilibres vivants et géophysiques des fonds marins, d'autant que ces derniers sont restés à l'abri des activités humaines. L'exploration scientifique elle-même pourrait comporter des risques.

Il préconise de définir et préciser les activités que recouvrent la notion d'*« exploration »*, ses enjeux et ses risques pour l'environnement dans un cadre légal et réglementaire. Une clarification doit être apportée concernant les notions d'exploration, de prospection et d'exploitation, et leurs impacts respectifs sur les milieux marins.

Le *« principe de précaution »* qui doit prévaloir en matière d'exploration des fonds marins, mérite également d'être précisé dans sa déclinaison opérationnelle et son application.

Le CESEC constate que le principe de pollueur-payeur est invoqué. **Il considère que certains dommages sont irrémédiables pour les écosystèmes et qu'il est préférable de prévoir toutes les mesures de précaution et de prévention afin d'écarter les risques de pollution.**

Sur le projet de moratoire, le CESEC constate que ce projet de moratoire ne prévoit aucune durée et qu'il peut donner le sentiment d'un immobilisme ou d'un attentisme des pouvoirs publics face aux multiples enjeux que représentent l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins.

Il relève qu'il n'existe pas d'exploitation de ses grands fonds marins à ce jour. **Le CESEC considère à ce stade qu'une priorité doit être donnée à l'élaboration et la valorisation d'une stratégie sur la recherche et l'exploration des fonds marins dans une démarche anticipative, participative et constructive.**

Une politique d'exploration des fonds marins mérite de s'inscrire dans une vision volontariste et partagée associant étroitement la Polynésie française, l'Etat et tous les partenaires institutionnels concernés. La Polynésie française pourrait notamment prévoir un programme de formations et de valorisation des compétences actuelles et futures.

Le CESEC considère qu'une stratégie sur les grands fonds marins doit également refléter une vision polynésienne et océanienne : l'océan tient une place originelle et joue un rôle majeur dans l'histoire et la culture de la Polynésie française.

En outre, le CESEC constate sur un plan juridique, que la déclaration solennelle de moratoire ne définit pas explicitement de champ d'application et de zone géographique. Il relevait aussi dans son avis n°23-2019 du 29 août 2019, que l'exploitation et même l'exploration des grands fonds marins ne sont encadrées par aucune réglementation dédiée en Polynésie française.

Le CESEC ne peut concevoir un moratoire non limité dans le temps, donnant un délai indispensable à l'acquisition de connaissances plus approfondies des fonds marins de la Polynésie française.

Cependant nos plus proches pays voisins (Nauru, Kiribati, Cook) sont fortement engagés dans la perspective d'exploitation dans les 2 ans à venir, sans réelle garantie d'une protection suffisante de notre propre ZEE.

Les exemples malheureux de l'exploitation minière de Makatea ou encore le Centre d'Expérimentation du Pacifique (CEP) ne plaident pas en faveur d'une ouverture à l'exploitation durable des richesses minérales dont les Polynésiens seraient pleinement bénéficiaires, ce qui donne tout son sens au moratoire.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de délibération relatif à un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds marins.

SANS AVIS QUALIFIE

SUITES RENDUES :

Délibération n° 2022-100 APF du 8 décembre 2022 relative à un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds marins.

Aucune modification n'a été relevée suite à la version présentée au CESEC.

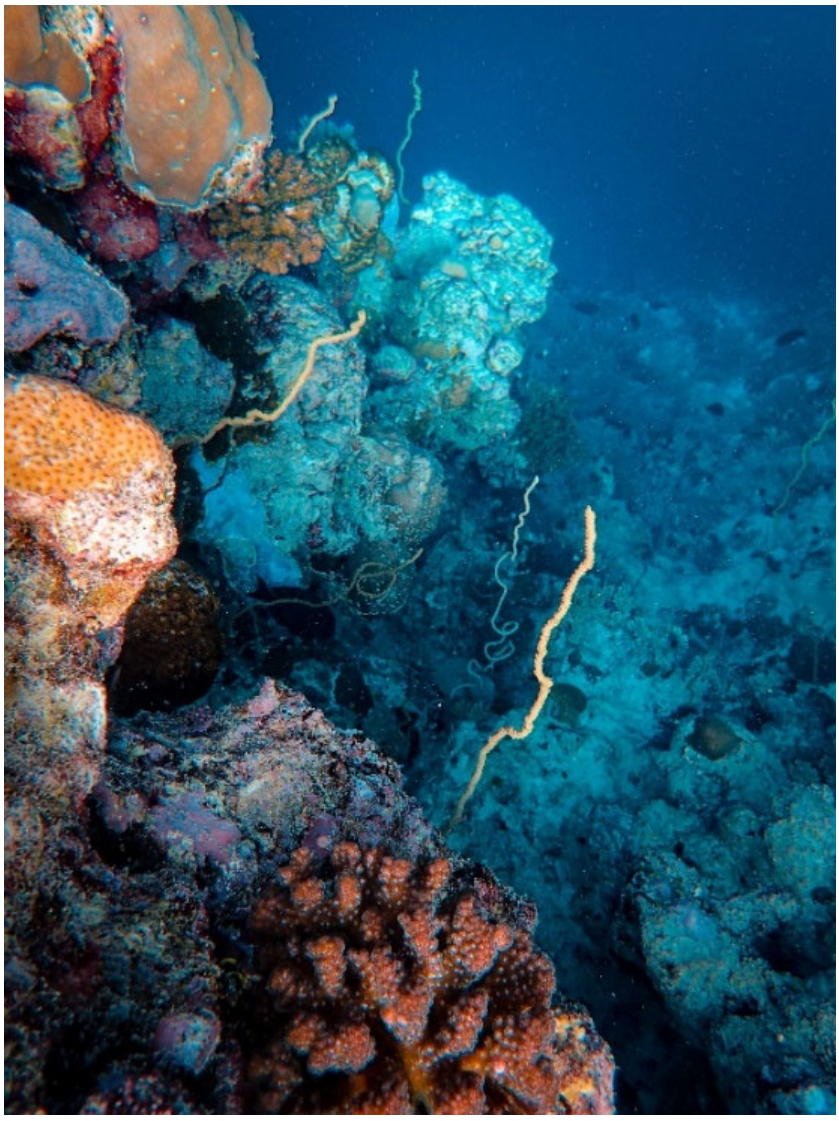

Immeuble Te Raumaire – Avenue Pouvana'a a O'opa, Papeete
B.P 1657 98 713 Papeete, Tahiti
Polynésie française

Téléphone : (689) 40 41 65 00
Télécopie : (689) 40 41 92 42

/cesec.polynesie

Courriel : cesec@cesec.pf
Site web : www.cesec.pf